

Droits aux congés statutaires

A. Autorisations d'absence de droit :

A l'occasion de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif de l'événement.

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	CONDITIONS D'OCTROI	TEXTES DE REFERENCES	AVEC OU SANS TRAITEMENT
Autorisation d'absence à titre syndical	Participation à l'heure d'information mensuelle, ou aux 3 heures trimestrielles ou aux 2 demi-journées accordées par année scolaire Demande transmise à l'IEN une semaine au minimum avant la tenue de la réunion	art. 5 du décret 82 447	avec traitement
	- accordée aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès des syndicats nationaux, et internationaux; des fédérations et confédérations de syndicats ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres - 10 jours par an pour les réunions et congrès nationaux - 20 jours dans le cadre international - demande à transmettre à l'IEN une semaine au minimum avant la tenue de la réunion ou à la DSDEN pour les demandes avec sortie de l'académie.	art. 12 et 13 du décret 82 - 447 du 28 mai 1982	
	- accordée aux représentants des organisations syndicales mandatées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux organisés ci-dessus (colloques syndicaux, assemblées générales).	art. 14 du décret 82 - 447 du 28 mai 1982	
Congé pour formation syndicale	- 12 jours par an	loi n° 84 - 16 du 11 janvier 1984 décret n° 84 - 474 du 15 juin 1984	avec traitement
Participation à un jury de la cour d'assise	La convocation vaut autorisation d'absence quelque soit la durée de la session	lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991	avec traitement
Examens médicaux obligatoires	- surveillance médicale annuelle de prévention - grossesse	décret n° 82 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité loi N° 93 121 du 27 janvier 1993 (article 52)	avec traitement
Travaux d'une assemblée publique électorale	Accordée pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional de participer : - aux séances plénières - aux réunions des commissions dont l'enseignant est membre - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité territoriale. les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.	instruction du 23 mars 1950 articles L 2123 -1 à L 2123 - 3, L 3123 - 1 à L 3123 - 5 et L 4135 - 1 à L 4135 - 5 du Code général des collectivités territoriales - instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.	L'employeur cependant n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence et l'enseignant est tenu d'adresser les justificatifs nécessaires le plus rapidement possible. Il en est de même pour le crédit d'heures.

Candidats à une fonction élective	- 10 jours maximum, à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections présidentielles, sénatoriales et européennes - 5 jours maximum à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections régionales, cantonales et municipales	circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998	avec traitement
Syndicats	- à l'occasion des réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux nécessitant le déplacement des membres élus des syndicats locaux - à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux confédéraux ou fédéraux. Les mandataires doivent avoir été désignés par leur organisation et justifier des mandats dont ils sont investis. - durée : 10 jours maximum	art.13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982	avec traitement

B. Autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

Les autres autorisations d'absence sont des demandes de convenance personnelle, accordées avec ou sans traitement.

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	CONDITIONS D'OCTROI	TEXTES DE REFERENCES	AVEC OU SANS TRAITEMENT
Mariage/PACS	- de l'enseignant (autorisation facultative) - 5 jours ouvrables maximum	instruction n° 7 du 23 mars 1950, circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001	5 j. ouvrables ² max. dont 2 avec traitement
	- frères, soeurs, parents, enfants (autorisation de convenance personnelle) - 2 jours ouvrables		avec traitement
	- d'amis, cousins, neveux, nièces, oncles, tantes et en qualité de témoin (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
	- les délais de route (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
Décès	- du conjoint, du pacsé, des parents, des enfants (autorisation facultative) - justificatif à fournir : attestation d'état civil - 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 heures	instruction n° 7 du 23 mars 1950, circulaire FP7	avec traitement
	- des frères et soeurs, des grands-parents, des beaux-parents, d'amis proches (autorisation de convenance personnelle) - justificatif à fournir : attestation d'état civil - 1 jour + délai de route éventuel de 48 heures		
Naissance ou adoption	- naissance ou adoption d'un enfant (autorisation facultative) (3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption cumulables le cas échéant avec le congé de paternité) - rendez-vous dans le cadre d'une adoption (DDASS, association, etc.) (autorisation de convenance personnelle)	circulaire FP4 n° 1864 du 9 août 1995 loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 - articles 55 et 56 décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 2 décembre 2001	avec traitement
	- déplacement à l'étranger dans le cadre d'une adoption - disponibilité de droit de 6 semaines maximum	6ème alinéa du décret 85 - 986 du 16/09/1985 modifié	sans traitement
Cérémonies religieuses ou laïques (baptême républicain, etc.)	(autorisation de convenance personnelle)	circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967	sans traitement

Rentrée scolaire	- facilités d'horaires accordées aux parents (autorisation facultative) - facilités d'horaires accordées aux parents à l'appréciation de l'IEN lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service	circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	avec traitement
Maladies très graves	- du conjoint, du pacsé, des parents, des enfants - justificatif à fournir : attestation d'hospitalisation - 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 heures	instruction n° 7 du 23 mars 1950.	avec traitement
	- des frères, des soeurs, des beaux-parents, amis proches (autorisation de convenance personnelle) - justificatif à fournir		avec traitement pour 1 jour + délai de route éventuel
Accompagnement ou urgence médicale	- des enfants, des frères, des soeurs, des parents et beaux-parents (autorisation de convenance personnelle) - justificatif à fournir		avec traitement pour 1 jour
Grossesse	- préparation de l'accouchement (autorisation facultative)	circulaire FP 4 / 1864 du 9 août 1995	avec traitement pour ½ j. seulement
	- allaitement et autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical (autorisation facultative)		ne peut être accordée aux enseignants en raison des nécessités du service
Maladie contagieuse	- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (autorisation facultative)	instruction n° 7 du 23 mars 1950: variole 15 jours, diphthérie: 7 jours, scarlatine: 7 jours, poliomyélite: 15 jours, méningite cérébro-spinale à méningocoques: 7 jours	avec traitement
Absence pour Enfant malade	- enfant de moins de 16 ans (pour soigner ou en assurer momentanément la garde - présentation d'un certificat médical - sans limite d'âge s'il est handicapé, (autorisation facultative) - 6 jours par an pour un emploi à temps plein. - le nombre de jours est doublé si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation rémunérée pour ce motif.	circulaires FP n°1475 du 20 juillet 1982 ; MEN n° 83-164 du 13/04/1983 ; FP7 n°1502 du 22 mars 1995 ; n° 006513 du 26 août 1996 ; BO n°31 du 29/08/2002.	avec traitement
Garde d'enfant	- pour nourrice malade (autorisation de convenance personnelle) - maximum 1 journée	circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 circulaire F.P. n°1745 et 82A/98 du 20 juillet 1982	sans traitement sauf si justificatif officiel (fournir un certificat médical pour la nourrice)
	- pour crèche fermée (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement sauf si crèche fermée pour épidémie (fournir un certificat médical)
	- adaptation à la crèche (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
	- pour indisposition passagère de son enfant sans consultation d'un médecin (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement sauf maladie chronique attestée par le médecin
RDV médicaux	- indisposition passagères (migraine, nausée, maux de ventre...) (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
	- rendez-vous médicaux à l'hôpital en cas d'urgence ou d'impossibilité de négocier le rendez-vous - justificatif et attestation de présence à fournir, horaires à préciser (autorisation de convenance personnelle) - ½ journée		avec traitement si justificatif et attestation de présence indiquant les horaires

	rendez-vous médicaux (dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe...) (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
Convocations Concours, examens Invitation	- épreuve d'un concours de recrutement, à un examen professionnel (autorisation facultative) - 48 H par concours et examen professionnel avant le début de la première épreuve	circulaire du MEN n° 75-238 et 75u 065 du 9 juillet 1975 décret n° 85-607 du 14 juin 1985	avec traitement
	- préparation aux concours et examens professionnels (autorisation facultative) - 9 jours par an pendant 2 ans consécutifs	décret 85 607 du 14 juin 1985	avec traitement
	- représentant d'une association de parents d'élèves (autorisation facultative)	circulaire FP / 1913 du 17 octobre 1997	avec traitement si compatible avec le fonctionnement du service
	- à la préfecture de police, au tribunal, pour médiation - justificatif à fournir (autorisation de convenance personnelle)		avec traitement
	- aux assemblées diverses (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
	- chez le notaire pour succession, achat d'un bien ou autre (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement sauf cas très particuliers justifiés
	- réunion de parents d'élèves (autorisation de convenance personnelle)	circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997	sans traitement
	- compétition sportive, stage d'entraînement ou autre (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement
	- passage du permis de conduire auto moto (dates ne pouvant être négociées) (autorisation de convenance personnelle)		avec traitement
	- démarches administratives en vue de constitution de dossier (sinistre voiture, logement,...) (autorisation de convenance personnelle)		à l'appréciation de l'IEN
	- colloques, congrès et séminaires initiés par l'Education nationale ou en relation avec le métier (autorisation de convenance personnelle) - justificatif et attestation de présence		avec traitement sous réserve que le service public soit assuré, et sous réserve de présentation d'un compte rendu
	- colloques, congrès et séminaires sans relations avec le métier (autorisation de convenance personnelle) - justificatif et attestation de présence		sans traitement
Problème de transport	- panne de véhicule et retour en train (autorisation de convenance personnelle) - justificatif à fournir autre que lettre manuscrite		avec traitement si justificatif
	- problème de transport dû à une grève RATP, SNCF (autorisation de convenance personnelle)		une grève des transports peut justifier un retard (avec traitement) mais pas une absence totale
	- annulation de moyens de transport lors d'un voyage à l'étranger (autorisation de convenance personnelle) - justificatif d'annulation du transport et le billet initial		sans traitement
Déménagement	- présenter la facture de l'entreprise (autorisation de convenance personnelle)		sans traitement

Prise de contact avec le nouveau poste	(autorisation de convenance personnelle)		autorisation refusée
Cure thermale	<p>Les autorisations d'absence pour suivre une cure thermale sont prohibées. Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies qu'à l'occasion des congés scolaires, c'est-à-dire à une date compatible avec les nécessités de service.</p> <p>Dans les cas graves, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions. Toutefois, ce congé de maladie est subordonné à l'avis du médecin agréé du comité médical. Ceci demandant un délai assez long, il convient de saisir l'administration suffisamment tôt.</p>	circulaire FP du 30 janvier 1989	
Déplacement à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> - à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international - accord préalable du Ministère qui doit donc être saisi par la voie hiérarchique 	circ. 86-342 du 6 novembre 1986	
	<ul style="list-style-type: none"> - à titre personnel - compétence de la DSDEN ou du Ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa - les demandes doivent présenter un intérêt certain sur le plan professionnel. 		<p>sans traitement</p> <p>L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger</p>